

## Service Pénitentiaire

Prison de RuhengeriNom : NDONYIOrigine : GihoraChefferie : MuleraTerritoire : IuhengeriProfession : Cabia vendeurN° du R.E. : 5666

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 16/4/52Condamné le : 16/4/52 à 2 mois de S.P.P.  
200 frs 3 mois S.P.S  
21 frs 5 J au jour C.P.C

1/4 de peine :

Sorti le : 15/6/52 ou le 18/7/52 ou 16/7/52Transféré le : 27/5/52

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

*P. C. G. Y.*

RESIDENCE DE Rwanda  
Territoire de Rubengera

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné NEVEZ N. Daniel

Gardien de Prison

à Rubengera

mandons M. le Gardien de la Prison de Kigali

de vouloir bien incarcérer les nommés : NDCNYI AXNNSVAG

Reçus en prison mentionne 21f "faits" "salariement".

quelle fraction doit-il payer? (les faits étant d'ordre préventif)

Les faits

prévenus de : Abus de confiance

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 16/4/52

suivant pièce dont copie ci-jointe

dossier fémurale

Rubengera, le 27/5/52

Le Gardien de Prison

Dene -

Escorte :

Témoins :

doit être dirigé au pays et  
pour autres affaires justes

arriver à Kigali le 27.5.52

Le Gardien de Prison, MANDATUM, Ign.,

Willy

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA SEANT À KIGALI Y SIEGANT EN  
Matière répressive à rendu le jugement suivant:

1772/Janvier  
vers le 27/1/1952  
Procès de Ruhengeri.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 1952.

EN CAUSE:  
MINISTÈRE PUBLIC  
CONTRE:

N D O N Y I, Elias, fils de Nzabandora(ev) et de Nyirabitaha(ev) originaire de la colline Gihara, chefferie Ruhengeri, territoire de Ruhengeri et y résidant, capita vendeur au service du sieur GULAM HABIB; détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Rwanda seant à Kigali y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

A Ruhengeri, chefferie Ruhengeri, Résidence du Rwanda entre le 13 janvier et le 13 avril 1952 étant capita vendeur au service du sieur GULAM HABIB frauduleusement soit détourné soit dissipé au préjudice de son patron, des deniers ou de marchandises pour un montant total de 15.628 francs qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou de en faire un usage ou un emploi déterminé;

Fait prévu et sanctionné par l'article 95 du Code Pénal, livre II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

QUI le prévenu en son interrogatoire;

QUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

QUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;  
SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTESTÉ que le prévenu gérait à Ruhengeri un magasin appartenant au sieur GULAM HABIB;

QUE ses comptes présentent pour la période du 13 janvier au 13 avril 1952 un déficit de 15.628 francs;

ATTESTÉ que le prévenu reconnaît que les comptes sont exacts sauf en ce qui concerne le montant des recettes porté à son crédit;

QU'il prétend, en effet que le jour de l'inventaire, ayant été giflé par son patron à l'occasion d'une discussion sur le prix de vente de vestes à porter à l'inventaire de clôture, il prit la fuite abandonnant ouverte une caisse qui aurait contenu le montant de ses recettes depuis le dernier versement (3 avril 1952) et constata le lendemain, lorsqu'il arriva pour continuer l'inventaire que cette caisse avait été vidée de son contenu;

QU'en outre, il aurait remis après l'inventaire à son patron une somme de 900 francs environ représentant les recettes faites par quatre travailleurs employés par lui à la vente sur la barre de son magasin;

ATTESTÉ que même dans ce cas, les comptes présenteraient encore un déficit de près de 15.000 francs à motif que le prévenu ne justifierait ainsi qu'un manquant de 2.700 francs soit 2.200 francs pour 10 jours de recettes, la moyenne journalière pendant la période déficitaire étant de 220 francs, et 500 francs prétendument remis après inventaire;

ATTESTÉ que le prévenu ne donne pas de l'origine du déficit aucune justification; qu'en effet, ses allégations quant à la tranche de 2.700 francs sont toutes gratuites; qu'en ce qui concerne le restant il prétend n'avoir jamais vendu à crédit et soulève pas l'hypothèse d'un vol, hypothèse d'ailleurs insoutenable du fait qu'un vol éventuel aurait porté sur une somme atteignant 45% du chiffre d'affaires et n'aurait donc pu passer inaperçu; que pareille proportion exclut également la possibilité d'erreurs commises pendant les ventes;

ATTESTÉ que dès lors la seule explication possible consiste dans le détournement frauduleux du manquant par le prévenu;

Sur cette conclusion logique trouve encore étayée par le système de défense du prévenu qui au sujet de la tranche de 2.700 francs en est réduit à se réfugier dans des explications fantaisistes et par le fait que le prévenu a été condamné le 16 avril 1952 par le Tribunal de Police de Musanze à 2 mois de servitude pénale pour vol d'une caisse de huiles, infraction qui révèle son manque de scrupule.

ATTEST que le fait mis à charge du prévenu est constitutif d'abus de confiance,infraction prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal,Livre III;

P A R              C E S              M O T I F S

VU les articles 97-98-16-17 du Code Pénal,Livre I;

VU l'article 95 du Code Pénal,Livre II;

VU le décret du 11 juillet 1925 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale;le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu en entière au Rwanda Urundi par ordonnance du 16 mai 1940;le décret du 5 juillet 1946 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTIONNÉ

DÉCLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu BBONYI et en conséquence le condamne de ce chef à une peine de DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de QUARANTE NEUF FRANCS;

FIXE à CINQ JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

AINSII jugé et prononcé à l'audience publique du 15 juin 1960 cinquante deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ANDRE PREUD HOMME,  
CHARLES SACRE,  
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLAINT,  
OUATICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,  
GREFFIER,

LE GRAFFIN,

LE JUGE SUPPLAINT,

V. ROUARD.

A. PREUD HOMME.